Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article
Energy Pool		Définition p.7	remarque/question	definition "Opérateur d'effacement"	Il nous semble regrettable d'utiliser le terme "Opérateur d'effacement" dans ces règles, car cela conduit à une confusion avec la notion d'opérateur d'effacement incluse dans la loi Brottes (en effet, l'OE NEBEF n'est pas nécessairement équivalent à l'OE de la loi Brottes). Ceci pourrait notamment conduire à ce que des OE NEBEF prétendent à la prime visée à l'article 14 de la loi Brottes.	Utiliser un autre terme, de type "acteur d'effacement"
Energy Pool		Définition p 9	fond	définition	Incohérence entre heures hautes et heures basses pour le profilé	
Energy Pool		p13		A cette fin, les présentes règles présupposent l'existence d'un contrat de mandat entre l'Opérateur d'Effacement et le Site de Soutirage.	Le contrat de mandat impliquerait nécessairement que le consommateur révèle à son fournisseur/RE l'identité de son opérateur d'effacement, (non conforme à la décision de l'Autorité de la concurrence)	Remplacer contrat de mandat par contrat de commission (à noter que la loi Brottes ne s'oppose pas à un tel transfert de responsabilité)
Energy Pool		p.14 et 3.1	question	Les Règles expérimentales NEBEF 1 s'achèvent au plus tard avec l'entrée en vigueur des règles mentionnées aux articles L.271-1 et L.321-15-1 du Code de l'énergie et rédigées selon des modalités définies dans un décret pris en Conseil d'Etat, sur proposition de la CRE	Les calendriers visés aux articles 3.1 et 3.3.1 des Règles ne semblent pas en cohérence avec le calendrier réglementaire. En outre, à l'article 3.1 et 3.2 il n'est pas fait mention de l'impact sur les règles NEBEF de la publication du décret alors que la mention est présente dans la fin du paragraphe 2.	Il pourrait être judicieux de rappeler dans le corps des règles que le calendrier d'évolution des règles expérimentales pourra être interrompu à tout moment si les règles visées à l'article L.271-1 sont adoptées.
Energy Pool		3.6.1	fond		Pour simplifier la procédure , la résiliation pourrait entrainer de manière automatique le retrait de tous les éléments du périmètre	
Energy Pool		3.8	fond	3 derniers paragraphes	Les dispositions de ces paragraphes n'ont pas à figurer dans ces règles qui régissent uniquement les relations entre l'OE et RTE. Elles s'apparentent à de la stipulation pour autrui.	
Energy Pool		3.9	forme		Pour alléger et simplifier la rédaction de ces règles, il pourrait être judicieux, pour les clauses standard comme la FM, de faire un simple renvoi au même article dans les règles RE/MA.	
Energy Pool		4.2.1 et 4.2.2	fond		Il est nécessaire de donner une vue sur les frais engageables concernant la procédure d'agrément dès la signature de l'accord.	
Energy Pool		5.1	forme	Une Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée est composée d'un unique Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Transport et titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport.	La terminologie employée n'est pas correcte (un site RPT, titulaire d'un contrat CART n'est pas nécessairement versé à une unité d'effacement télérelevée corrigée). En outre, la précision "et titulaire d'un CART" n'est pas nécessaire ici puisque cette précision est déjà donnée dans la définition d'UE Télérelevée Corrigée	[Rappel définition] : Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, dont le versement suit les modalités décrites à l'article 11.3 - Dispositions du versement pour les dispositions visant à corriger la consommation de l'effacement.
Energy Pool		5.2	forme	Pour un Périmètre d'Effacement hors Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE Télérelevées et Profilées qui le composent. Pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le composent.	redondance des 2 dernier points	Pour un Périmètre d'Effacement hors Entités d'Effacement Télérelevées Corrigées, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE Télérelevées et Profilées qui le composent. ~~Pour un Périmètre d'Effacement, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE qui le composent.~~
Energy Pool		5.5	forme	2ème et 3ème paragraphes identiques	Supprimer l'un des paragraphes redondants	
Energy Pool		6.1	forme	p42 une EDE de type télérelevé Ajusté	remplacer Ajusté par Corrigé	
Energy Pool		7.1	fond	Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement en J-1 entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30.	Nous souhaiterions avoir un délai supplémentaire pour la notification --> 15h ou 16h30 comme pour les NEB	
Energy Pool		7.2		respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, qui correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et celle de l'effacement suivant ;	Vérifier la formulation qui est en contradiction avec la description du CRMA visée au 9.2.3 : "Deux Plages de Contrôle de NEBEF ne peuvent pas être superposées. Elles peuvent au maximum être conjointes"	
Energy Pool		8.	remarque/question		Les règles NEBEF traitent de la relation entre OE et RTE, les dispositions de ces règles ne sont donc pas opposables aux RE (non OE) et toutes les dispositions de l'article 8 devraient donc plutôt être incluses dans les règles RE pour être opposables aux RE.	
Energy Pool		9.1.1.1 et 9.1.2	fond	A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une Courbe de Charge au Pas Demi-Horaire réalisée contenant des valeurs vides pour tous les Pas Demi-Horaires.	Nous ne comprenons pas pourquoi l'opérateur d'effacement qui n'est pas responsable de la transmission de données par le GRD serait finalement pénalisé du fait d'un retard imputable au GRD. Il faudrait un effet correctif une fois les données envoyées ou supprimer cette condition.	
Energy Pool		9.2.2.1.1	fond		Energy Pool souhaite que la méthode CR double rectangle autorise un effacement de 6h avec une prise de référence limitée à 2h pour des effacements de 2h à 6h. Ceci pour éviter une distortion trop grande avec les effacements diffus (6 heures d'effacement possible)	
Energy Pool		9.2.5	fond	Idem remarque ligne 17		
Energy Pool		11.2.3.1.1	fond	En J-1 avant 19h00, l'Opérateur d'Effacement verse les montants correspondants au produit des volumes des Programmes d'Effacement Déclarés, tels que validés par RTE avant 17h30 conformément à l'article 7.2.1, multipliés par les prix de versement définis à l'article 11.2.2 - Prix de versement des EDE Profilées et Télérelevées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. L'Opérateur d'Effacement effectue ce versement, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI. En J, les versements ordonnés en J-1 par l'Opérateur d'Effacement sont pris en compte par la banque. Ce jour J est la date de valeur pour les versements effectués en J-1. En J+4 au plus tard, RTE compare les montants attendus au titre des versements de la journée J et les montants crédités sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement par chaque Opérateur d'Effacement pour cette même journée J.	Energy pool considère le versement en J-1 trop contraignant, en particulier pour les petits acteurs dont la trésorerie ne permet pas de fonctionner en BFR négatif, même sur quelques jours. En outre, ce paiement ne nous semble pas justifié compte tenu notamment de l'existence de la garantie bancaire et du règlement tardif des fournisseurs en M+2. Nous suggérons un versement en S+1.	
Energy Pool		11.2.3.1.1	fond	o La suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1 de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - Suspension de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1. L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas pris en compte par RTE.o La mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement de régulariser sa situation, conformément aux dispositions de l'article 3.6.2 - Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.	Energy pool considère les sanctions disproportionnées dans le délai mentionné. Sur base du schéma S+1 - une étape intermédaire de notification par RTE d'un défaut de paiement avec un délai supplémentaire de qq jours (mise en demeure) pour ajuster le compte avant déclenchement de la procédure de suspension (d'autant plus que le versement est fait in fine en M+2 aux fournisseurs).	

Energy Pool	11.2.3.3	fond		A la fin du paragraphe, il conviendrait de faire une référence à l'article 11.2.3.7.4 relatif à l'appel de la garantie bancaire
Energy Pool	13.1.2	remarque/question		Il n'est pas fait mention explicite du cas des EDE corrigées dans les frais. Une précision à ce sujet sur les frais applicables semble nécessaire (notamment concernant les flux financiers)
Energy Pool	13.1.3	remarque/question		Energy Pool souhaite qu'une valeur maximale des frais engageables pour l'agrément soit fixée : en effet l'engagement dans le processus NEBEF (en particulier dans le cadre AOE) va se faire avant connaissance de l'ensemble des éléments de coûts que le mécanisme implique - une visibilité sur les coûts est essentielle pour les petits acteurs.
Energy Pool	14.1		Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'effacement au service du marché.	il convient de ne pas confondre "effacement" et "effacement au service du marché". Un REX général sur l'effacement doit être réalisé (incluant des analyses sur les effacements au service du marché et les effacements au service du MA); par ailleurs, sauf erreur de notre part, la loi n'impose pas à RTE de réaliser un tel REX (ceci pourrait être fait par la CRE)
Energy Pool	14.3	fond	Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.La nature des usages effacés, les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civil à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi du Mois Civil.	Les données sur la nature des usages effacés, représente une information confidentielle pour l'opérateur d'effacement. En outre l'opérateur d'effacement peut ne pas être à même de qualifier le report sans une étude spécifique et approfondie. Energy Pool est disposé à travailler dans le cadre des GT sur ces questions importantes pour l'effacement mais considère important d'établir le REX sur base de données publiques ou échangées dans le cadre de l'activité soumise à expérimentation.
Energy Pool	p94	fond	Courbes de Charge réalisées Site par Site au Pas Dix Minutes d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par l'Opérateur d'Effacement	RTE dispose déjà de ces informations
Energy Pool	annexe 4			Indiquer de manière plus explicite que cette annexe n'est applicable qu'aux sites profilés.